

## **Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains**

Réuni en Conseil des ministres le 5 avril 2016, le gouvernement guinéen a adopté des projets de loi ayant des implications majeures en matière de droits humains, notamment : les projets de loi portant Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale et Code de justice militaire et le projet de loi relatif à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée. Ces documents sont en cours d'étude à l'Assemblée nationale.

Ces textes présentent des opportunités uniques pour la promotion des droits humains en Guinée, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, la justice internationale et la lutte contre les discriminations. Toutefois, ils portent également des dispositions qui constituent des menaces réelles pour la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et le droit à la justice. Ces dispositions pérenniseraient des pratiques déjà existantes – à savoir l'arrestation et la détention arbitraires de personnes exprimant des opinions dissidentes et les personnes exerçant leur droit au rassemblement pacifique – et renforceraient l'impunité dont jouissent des éléments des forces de sécurité qui commettent des violations des droits humains.<sup>1</sup>

À la veille du vote à l'Assemblée Nationale et la promulgation de ces textes par le Président de la République, nos organisations<sup>2</sup> appellent les autorités et parlementaires guinéens à faire preuve de vigilance et à s'assurer que ces projets de loi respectent intégralement les normes internationales et régionales relatives afin de saisir cette opportunité historique d'améliorer durablement la situation des droits humains en Guinée.

### **Peine de mort**

Le projet de loi portant Code pénal abolit la peine de mort en la supprimant des peines applicables en Guinée (article 27). Cette disposition confirme l'engagement de la Guinée à l'abolition de la peine de mort, que nous saluons vivement. Au cours des vingt dernières années, dix-huit pays d'Afrique subsaharienne ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, y compris le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Gabon, l'Île Maurice, le Rwanda, le Sénégal et le Togo. Amnesty International constate des progrès réguliers dans la région : en 2015,

---

<sup>1</sup> Cette analyse repose sur une évaluation conjointe du projet de loi portant Code pénal, projet de loi portant Code de justice militaire et projet de loi relatif à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée. Cette analyse ne prétend pas à l'exhaustivité et repose sur les projets de loi adoptés en Conseil des ministres le 5 avril et communiqués aux ONG le 16 mai.

<sup>2</sup> Amnesty International, ACAT-France, AFJ - AJAD - AJFPEF - AMDH — APDH - ASF Guinée - AVIPA – CANEG – CEGUIFED - CODDH – COFFIG - COJEDEV - CONAG DCF - CONASOG – CPDH — DTDH - FITIMA – FONBALE – Fraternité des Prisons de Guinée - LIGUIDHO – MDT - OADHUGO – PDH / PCUD– ROPACIDPH - Sabou Guinée – Sant Egidio - WAFRICA

Madagascar et la République du Congo ont aboli la peine de mort pour tous les crimes.

La communauté internationale, les organisations intergouvernementales régionales, les tribunaux, les organes et experts qui défendent les droits humains, y compris la Commission africaine, prônent l'abolition de la peine de mort.<sup>3</sup>

*Recommandation :*

- Acter l'abolition de la peine de mort.

### **Justice internationale et compétence universelle**

Les livres II et V du projet de loi portant Code pénal intègrent les crimes de droit international issus du Statut de Rome, que la Guinée a ratifié en 2003, ce qui constitue un développement positif. Les articles 12 et 13 du même projet de loi et les articles 760 et suivants du projet de loi portant Code de procédure pénale introduisent des titres de compétence universelle.

Toutefois, le projet de loi portant révision du Code pénal prévoit une double restriction à l'exercice de la compétence universelle. La première condition est que les faits soient « punissables par la loi du lieu de leur commission et qualifiés de crimes ou délits par les lois guinéennes » (article 12). Cela revient à dire que la compétence *ratione personae* (basée sur la nationalité de l'auteur ou de la victime plutôt que sur le lieu de commission de l'infraction) est définie de manière restrictive puisqu'elle inclue une condition de double-incrimination (en Guinée et dans le pays où les faits se sont produits). Or, pour ce qui est des crimes de droit international, la condition de double-incrimination ne doit pas jouer : les Etats doivent enquêter et engager des poursuites contre toute personne soupçonnée de crimes de droit international, sans égard à l'inscription de ces crimes dans le droit national du lieu de commission. La seconde condition, reprise dans l'article 13, est que l'action

---

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations unies : Résolution 67/176, 2013, para. 4. e ; Résolution 65/206, 2010, para. 3. e ; Résolution 62/149, 2007, para. 2. d.  
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: Résolution 136, 2008, para. 2 ; Interights et al. c. Botswana (240/2001), 2003, para. 52 ; Observations finales, Uganda, 3<sup>e</sup> Rapport périodique, 2009, para. V(h)

publique ne peut être ouverte que par le ministère public, c'est-à-dire qu'une plainte avec constitution de partie civile ne saurait seule enclencher l'action publique.

*Recommandation :*

- Supprimer les restrictions à l'exercice de la compétence universelle, notamment la condition de double-incrimination et la disposition donnant au parquet le monopole en matière d'ouverture des poursuites.

### **Justice militaire, impunité et accès à la justice**

La compétence du tribunal militaire telle que définie dans le projet de loi portant Code de justice militaire est trop largement étendue et menace le droit à la justice et à un procès équitable.

Le projet de loi prévoit en effet que les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par des militaires en période de conflit armé (article 30), ce qui inclut le viol, la torture, les disparitions forcées, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide .

La compétence du tribunal est étendue aux civils, notamment les personnes civiles considérées comme complices de militaires poursuivis pour des infractions de la compétence des juridictions militaires (article 33).

Or, selon la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la compétence des tribunaux militaires pour les affaires pénales doit être limitée aux infractions à la discipline militaire commises par des membres du personnel militaire.<sup>4</sup> La Commission africaine a d'ailleurs estimé que le procès devant un tribunal militaire de membres de l'armée et de civils poursuivis pour une infraction de nature civile (vol) constituait une violation des normes régionales africaines et des « exigences de bonne justice ».<sup>5</sup>

De manière générale, il est admis que les juridictions militaires ne doivent pas être compétentes pour juger des membres de l'armée et des forces de sécurité poursuivis pour des violations des droits humains ou des crimes de droit international.<sup>6</sup> Ceci est d'autant

<sup>4</sup> « Droit des civils à ne pas être jugés par un tribunal militaire

Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.

Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

<sup>5</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Wetsh'okonda Koso et autres c. R. D. Congo* (281/2003), 26e Rapport d'activités, 2008, p. 46-60.

<sup>6</sup> « En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que

plus important dans un pays comme la Guinée, marqué par une forte culture d'impunité pour les violations des droits humains commises par les forces de sécurité.

*Recommandations :*

- Supprimer les dispositions donnant au tribunal militaire compétence pour traiter des affaires devant relever de tribunaux civils ordinaires, en particulier pour les faits constituant des violations des droits humains ;
- Supprimer les dispositions donnant au tribunal militaire compétence pour juger des civils.

**Torture**

L'article 232 du projet de loi portant Code pénal criminalise la torture et reprend la définition formulée à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Guinée en 1989. Toutefois, malgré la recommandation du Comité contre la torture, le projet ne précise pas que le crime de torture est imprescriptible.<sup>7</sup> Selon le projet de loi portant Code pénal, la torture étant une infraction pénale, son délai de prescription est fixé à 20 ans (article 167).

*Recommandation :*

- Ajouter une disposition afin de rendre le crime de torture imprescriptible.

**Liberté de rassemblement pacifique**

Le projet de loi portant Code pénal reprend les dispositions du Code pénal actuel relatives aux manifestations, tout en augmentant le montant des amendes applicables. Plusieurs de ses dispositions constituent des restrictions illicites au regard du droit international et régional des droits humains.

Les articles 621-623 prévoient un régime de déclaration préalable pour les manifestations sur les lieux et voies publics, en accord avec les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.<sup>8</sup> En revanche, en pratique, ce

les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes. » Conseil économique et social, Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, E/CN.4/2006/58, 2006, principe 9.

Voir également :

- Rapporteur spécial sur la torture : Rapport annuel à l'Assemblée Générale, A/56/156, 2001, para. 39
- Comité contre la torture : Observations finales, Pérou, CAT/C/PER/CO/4, 2006, para/ 16.
- Groupe de travail sur la détention arbitraire : Rapport de mission en Équateur, doc. ONU A/HRC/4/40/Add.2, 2006, para. 101.

<sup>7</sup> Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, CAT/C/GIN/CO/1, 2014.

<sup>8</sup> Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport à l'Assemblée Générale, A/HRC/20/27, 2012.

régime est appliqué comme un régime d'autorisation.<sup>9</sup> Selon l'article 621, toute réunion dans un lieu public doit être notifiée par écrit aux autorités locales trois jours avant, sauf s'il s'agit d'une réunion 'conforme aux pratiques sociales locales' (événements religieux, sportifs ou traditionnels). L'organisation d'une manifestation illégale au regard du droit guinéen ou qui n'a pas fait l'objet d'une notification est punie par une amende allant jusqu'à un million de francs guinéens (environ 116 euros) et/ou jusqu'à un an d'emprisonnement (article 637). Les autorités doivent garantir la liberté de rassemblement pacifique de tous en n'allant pas au-delà du régime de déclaration préalable et en définissant clairement les conditions dans lesquelles cette notification doit avoir lieu. Ce cadre administratif doit s'inscrire dans le respect des recommandations formulées par le Rapporteur spécial qui prévoit notamment que la procédure de notification « devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique, et être déposée dans un délai déterminé (quarante-huit heures, par exemple) avant la date à laquelle la réunion est prévue. »<sup>10</sup> Le Rapporteur spécial recommande également l'adoption de dispositions autorisant la tenue de réunions spontanées, non soumises à l'obligation de notification.<sup>11</sup>

D'autre part, les critères d'interdiction de manifestations reposent sur des notions mal définies (comme la notion de « tranquillité publique » (article 627)) ou des clauses abusives (la notion d'arme par destination : « objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes » (article 628) ou l'interdiction des réunions publiques après 23h (article 624)). Ces critères donnent une marge d'appréciation particulièrement large aux autorités et leur permettraient de réprimer des manifestations pacifiques. Les motifs d'interdiction de manifestation devraient être clairement définis dans le Code pénal et, comme le souligne le Rapporteur spécial, l'interdiction de manifestation devrait rester l'exception, lorsque des mesures moins restrictives restent sans effets.<sup>12</sup>

Malgré les recommandations du Rapporteur spécial, le projet de loi portant Code pénal prévoit des peines de prison pour les organisateurs de manifestations considérées comme illégales selon le droit guinéen ou qui n'ont pas été déclarées dans les formes requises (article 637) ou tient ces derniers responsables des actes illicites commis par d'autres manifestants (article 625).<sup>13</sup>

Enfin, le projet de loi portant Code pénal contient des dispositions relatives au recours à la force (article 628). Ces dispositions ne sont pas conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, dans la mesure où elles autorisent l'utilisation de la force pour disperser un attroupement après seulement

---

<sup>9</sup> Amnesty International, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 - Appel à l'action* (AI Index : AFR 29/2160/2015), p.18.

<sup>10</sup> Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport à l'Assemblée Générale, A/HRC/20/27, 2012, para. 28.

<sup>11</sup> Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport à l'Assemblée Générale, A/HRC/20/27, 2012, para. 29.

<sup>12</sup> Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport à l'Assemblée Générale, A/HRC/20/27, 2012, para. 39.

<sup>13</sup> Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport à l'Assemblée Générale, A/HRC/20/27, 2012, para. 29 et 31.

deux sommations ou en vue de « tenir leur position ». Elles ne font aucune référence aux principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité en tant que garanties juridiques contre une utilisation arbitraire et abusive de la force. La formulation en termes vagues et génériques de l'article 628 ouvre la voie à un risque de recours arbitraire et abusif à la force.

*Recommandations :*

- Supprimer les dispositions qui interdisent systématiquement les réunions publiques à partir d'une certaine heure ;
- Ajouter une exception à la condition de notification pour les manifestations spontanées ;
- Préciser que le non-respect de la procédure de notification par les organisateurs d'une manifestation ne saurait à lui seul motiver l'interdiction de cette manifestation ;
- Supprimer les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction la participation ou l'organisation de manifestations pacifiques, notamment pour des motifs formulés en termes vagues tels que les atteintes potentielles à « la tranquillité publique » ;
- Supprimer les peines de privation de liberté pour les organisateurs de manifestations non déclarées ou ayant fait une déclaration incomplète ;
- Supprimer les dispositions tenant les organisateurs ou participants à une manifestation responsables des actes illicites commis par d'autres personnes ;
- Énoncer clairement que les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de la force que si d'autres moyens restent ou seront sans effet et dans les conditions respectant les principes de proportionnalité, de nécessité, de légalité et de redevabilité, en application des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. La force létale, y compris les armes à feu, ne doit pas être utilisée, sauf en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- Criminaliser l'usage arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois. L'infraction doit préciser que le fait d'avoir reçu un ordre ne constitue pas un moyen de défense recevable, et que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques peut également être engagée conformément au droit international.

**Liberté d'expression**

Le projet de loi portant Code pénal et le projet de loi relatif à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée contiennent des dispositions qui violent le droit à la liberté d'expression et menacent les journalistes et défenseurs des droits humains, y compris les bloggeurs et les lanceurs d'alerte.

Le projet de loi portant Code pénal criminalise l'outrage (articles 658-663 et 693), la diffamation et l'injure (article 363-366), y compris à l'encontre de personnalités publiques, par des gestes, des écrits ou des dessins. Selon la fonction de la personne visée, la peine peut être portée jusqu'à cinq ans de prison et à deux millions de francs guinéens d'amende (environ 232 euros). En outre, le projet de loi relatif à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée criminalise les injures par biais d'un système informatique (article 29). La peine prévue peut aller jusqu'à huit ans de prison

et 250 millions de francs guinéens (environ 28 895 euros) lorsque l'injure est commise envers une personne « en raison de son appartenance à un groupe donné, de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de sa filiation, de sa religion, de son origine, de sa nationalité, de son ethnie, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à une telle injure », même si cette injure ne constitue pas une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, telle que définie à l'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Or, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°34 a établi que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale » et que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique ». <sup>14</sup> Le Comité s'inquiète « de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le *desacato* (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. » <sup>15</sup> D'autre part, les injures commises envers une personne en raison de son appartenance à un groupe donné ne devraient être criminalisées que lorsqu'elles constituent un appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, telle que définie à l'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. <sup>16</sup>

D'autre part, le projet de loi relatif à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée associe la divulgation de données « devant être tenues 'secrètes' » pour des raisons de défense nationale à de la trahison ou de l'espionnage et y attache des peines de prison à perpétuité (articles 37 et 38). Il criminalise également la production, diffusion et mise à disposition d'autrui de données « de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics ou à porter atteinte à la dignité humaine » et y attache une peine allant jusqu'à cinq ans de prison et 300 millions de francs guinéens d'amende (environ 34 673 euros) (articles 31 et 32). Enfin, la divulgation et la communication de « fausses informations » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 100 million de francs guinéens d'amende (environ 11 557 euros) (article 35). Ces dispositions reposent sur des notions mal définies et pourraient être utilisées de manière abusive pour incriminer des personnes exprimant des opinions dissidentes, y compris des

---

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 - Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 2011, para. 38.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 - Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 2011, para. 38.

<sup>16</sup> Voir notamment les recommandations du Plan d'action de Rabat. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, A/HRC/22/17/Add.4, 2013, para. 20.

journalistes et lanceurs d'alerte cherchant à exposer des violations de droits humains en Guinée.

*Recommandations :*

- Supprimer toute disposition restreignant de façon abusive le droit à la liberté d'expression, notamment les dispositions criminalisant l'outrage, la diffamation, l'injure ;
- clarifier toute disposition reposant sur des notions mal définies, notamment celles qui pourraient mener à une mise en œuvre abusive au regard du droit à la liberté d'expression, comme le trouble à l'ordre ou à la sécurité publique ;
- Clarifier qu'aucune personne ne saurait être incriminée pour la divulgation d'informations relatives à des violations des droits humains.

**Discriminations, droit des femmes et droits reproductifs et sexuels**

Le projet de loi portant Code pénal contient un certain nombre d'avancées quant à la protection du droit des femmes et des droits reproductifs et sexuels, mais certaines dispositions restent contraires aux standards internationaux en matière de lutte contre les discriminations.

Par exemple, le projet de loi portant Code pénal criminalise les agressions sexuelles en tant que telles (articles 267 – 270), et non plus sous le titre « attentats aux mœurs ». En revanche, il n'y a aucune disposition incriminant expressément le viol conjugal, malgré les recommandations du Comité contre la torture<sup>17</sup> et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.<sup>18</sup> Pour ce qui est des violences sexuelles, l'âge de minorité a été relevé de 13 à 18 ans (article 268) et les agressions sexuelles sans violence font l'objet de peines aggravées si elles sont commises sur un mineur par un ascendant (article 273). Toutefois, cette circonstance aggravante ne s'applique pas lorsque le mineur est émancipé par le mariage.

Si le mariage forcé est « formellement interdit » et que le mariage doit être conclu « sur la base d'un consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux majeurs », conformément à l'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, le projet de loi portant Code pénal prévoit des dérogations en cas de « dispositions particulières » qui ne sont pas clairement définies dans le texte (article 319). D'autre part, le projet de loi fait mention de « mariage célébré selon la coutume » concernant des individus de 16 ans (article 322), sans définir la nature de cette coutume. La sanction pénale pour le mariage forcé peut se réduire à une amende de 500 000 francs guinéens (environ 58 euros). Enfin, les dispositions relatives aux agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé sont préoccupantes. Par

---

<sup>17</sup> Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, CAT/C/GIN/CO/1, 2014.

<sup>18</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 2014, para. 33. d.



exemple, les peines concernant le viol d'un mineur marié de force (articles 321) sont inférieures à celles pour le viol d'un mineur (article 268).

Le projet de loi portant Code pénal criminalise les mutilations génitales féminines comme un crime autonome (article 258), conformément aux recommandations du Comité contre la torture.<sup>19</sup> En revanche, les peines semblent peu sévères (16 jours à deux ans de prison et/ou une amende de 500 000 à 2 million de francs guinéens (entre 58 et 231 euros) ; cinq à 20 ans de prison quand la personne décède des suites de la mutilation) au regard de celles relatives à la mutilation des organes génitaux de l'homme (10 à 20 ans de prison ; prison à perpétuité si la personne décède des suites de la mutilation).

Bien que contenant des exceptions liées à la santé de la femme ou de l'enfant, le projet de loi portant Code pénal est problématique en ce qu'il prévoit que l'avortement est un crime (articles 262-265). Sont punis autant la personne qui procède à l'avortement que la femme qui y a recours. L'incrimination peut également potentiellement recouvrir les personnes qui ne font que "renseigner" les femmes sur leurs options (« *indique, favorise ou pratique les moyens de procurer l'avortement* »). La procédure afin d'obtenir un avortement légal semble extrêmement complexe et difficile. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pourtant recommandé aux Etats membres, dont fait partie la Guinée, de lever les mesures punitives contre les femmes ayant recours à l'avortement.<sup>20</sup>

Malgré les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,<sup>21</sup> le projet de loi portant Code civil autorise la polygamie dans certaines situations, notamment quand le mariage a déjà été célébré « sous l'empire de la coutume de la polygamie avant la promulgation du Code civil », ou en cas de « raisons graves ayant le caractère d'une force majeure », sans pour autant définir ce que constituent ces notions.(article 282). Il prévoit également la possibilité de fixer une dot, en nature ou en argent, à remettre à la future épouse (article 249), ce qui constitue une incitation financière pouvant remettre en cause le consentement libre et informé au mariage.

Enfin, les rapports sexuels entre personnes consentantes du même sexe restent criminalisés dans le projet de loi portant Code pénal (article 274). Les contrevenants s'exposeraient à un emprisonnement de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à un million de francs guinéens (environ de 58 à 115 euros). L'incitation à la débauche est également criminalisée (article 355), sans pour autant être clairement définie. Cette clause pourrait potentiellement servir à criminaliser les actions du personnel de santé, de militants et d'ONG qui informent des jeunes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles

---

<sup>19</sup> Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, CAT/C/GIN/CO/1, 2014.

<sup>20</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Rapport de la 57<sup>ème</sup> Session, CEDAW/C/2014/I/CRP, 2014, para. 15.

<sup>21</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 2014, para. 15. b.

ou intersexués (LGBTI), notamment en matière de santé et de prévention du VIH/SIDA, ainsi que les personnes LGBTI elles-mêmes.

La criminalisation des relations sexuellement librement consenties entre adultes du même sexe constitue une violation de plusieurs droits humains fondamentaux, notamment le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Ces droits sont protégés en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la Guinée est signataire,<sup>22</sup> et de la Constitution de la République de Guinée (articles 1, 7, 12). De plus, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré que le placement en détention d'une personne pour des infractions liées à des actes homosexuels entre adultes consentants, constituent par définition une violation du droit international.<sup>23</sup> La Résolution 275 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples condamne la violence contre les personnes sur la base de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, « y compris le viol, l'agression, la torture, l'assassinat, les arrestations, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage ». La Commission a appelé les Etats à mettre fin à ces abus.<sup>24</sup>

La pénalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe rend les personnes dites LGBTI vulnérables à la violence, aux arrestations arbitraires et à l'extorsion. Il est également bien établi que les lois faisant des relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe une infraction pénale créent un climat qui légitime les actes de discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, notamment en matière d'emploi, de logement et d'accès aux soins de santé.

Le gouvernement guinéen reconnaît et prend en compte l'existence de personnes LGBTI en Guinée, par exemple dans le Cadre Stratégique National de Lutte les IST/VIH/Sida 2013-2017, au travers notamment de l'action de la Commission nationale de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles. Mais tant que les relations sexuellement

---

<sup>22</sup> Voir l'affaire *Toonen c. Australie*, *Toonen v. Australia*, Communication No. 488/1992, U.N. Doc CCPR/C/50/D/488/1992, 1994.

<sup>23</sup> Voir, entre autres, les opinions No. 22/2006 sur le Cameroun (A/HRC/4/40/Add.1), et No. 42/2008 sur Egypt (A/HRC/13/30/Add.1).

<sup>24</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 2014.

Voir également : *Mettre fin à la violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre -- Un dialogue conjoint entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et les Nations Unies*, 2016.

librement consenties entre adultes du même sexe resteront punissables, les personnes LGBTI vivront dans la clandestinité et beaucoup n'auront pas accès aux services de soin.<sup>25</sup>

*Recommandations :*

- S'assurer de la conformité des projets de loi portant Code pénal, Code de procédure pénale et Code civil avec les obligations internationales de la Guinée en matière de droit des femmes et de lutte contre les pratiques abusives à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la polygamie, le mariage forcé et précoce, les violences domestiques, et les agressions sexuelles;
- Veiller à ce que l'interdiction du mariage forcé et précoce soit applicable à toutes les formes de mariage, notamment les mariages coutumiers et religieux ;
- Fixer à 18 ans l'âge minimum de mariage pour les garçons et les filles conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains ;
- Supprimer les dispositions du Code civil autorisant la dot dans la mesure où elle constitue une incitation financière au mariage pouvant remettre en cause le consentement libre et informé au mariage ;
- Supprimer les dispositions du Code civil autorisant la polygamie ;
- Clarifier qu'un auteur de violences sexuelles ne saurait être exempté ou bénéficier de circonstances atténuantes sur la base de son genre ou de son lien marital avec la victime ;
- Harmoniser les peines concernant les mutilations génitales entre homme et femme;
- Dépénaliser l'avortement et supprimer les mesures punitives qui visent d'une part les femmes et les jeunes filles cherchant à se faire avorter et, d'autre part, le personnel de santé et autre, pratiquant des avortements ou aidant les femmes à accéder à ces services, notamment en donnant ou diffusant des informations en matière de recours à l'avortement ;
- Décriminaliser les relations sexuelles entre individus consentants de même sexe ;
- Veiller à ce qu'aucune disposition du Code pénal ne soit utilisée afin de récriminer l'identité sexuelle ou de genre des individus.
- Supprimer les dispositions du projet de Code pénal qui pourraient permettre de réprimer le travail du personnel de santé ou les militants informant la communauté LGBTI, y compris sur leurs droits et sur des questions de santé.

---

<sup>25</sup> L'ONUSIDA estime que « La criminalisation des personnes qui ont un plus grand risque d'être infectées, telles que les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, les professionnels du sexe, les personnes transgenres et celles qui sont dépendantes aux drogues, les pousse à la clandestinité et les écarte des services liés au VIH. Cela accroît leur vulnérabilité au VIH, et le risque d'être exposés à la stigmatisation, la discrimination, la marginalisation et la violence. » ONUSIDA, Programmes Clés visant à réduire la stigmatisation et la discrimination et à renforcer l'accès à la justice dans les ripostes nationales au VIH, 2012, p 5. Voir aussi: The World Bank, "Increased Targeting of Key Populations Can Accelerate End of Global HIV Epidemic," November 28, 2012, <http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2012/11/28/increased-targeting-key-populations-can-accelerate-end-global-hiv-epidemic> (accessed May 31, 2013).

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES :



**Amnesty International**



**ABLOGUI** : Association des Blogueurs de Guinée



Torture

**ACAT-France** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la

**AFJG** : Association des Femmes Juristes de Guinée



**AJAD** : Association des Juristes en Action pour le Droit

l'Espace Francophone

**AJFPEF** : Association des Jeunes Filles pour la Promotion de



**AMDH** : Alliance des Médias pour les Droits Humains



**APDH** : Action pour la Protection des Droits de l'Homme



**ASF Guinée** : Avocats Sans Frontières – Guinée



septembre 2009

**AVIPA** : Association des Victimes, Parents et Amis-e-s du 28



**CANEG** : Convention des Acteurs Non Etatiques de Guinée



Développement

**CEGUFED** : Centre Guinéen de Formation et Education pour le



**Centre FECPA** : Centre Femmes, Citoyenneté et Paix



**CODDH** : Coordination des Organisations de Défense des Droits



**COFFIG** : Coalition des Femmes et Filles de Guinée



**COJEDEV** : Coordination des Jeunes pour le Développement



**Communauté de SANT'EGIDIO**

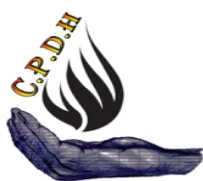


**CONAG DCF** : Coalition Nationale des ONG pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes



Guinéenne

**CONASOG** : Coalition Nationale des Organisation de la Société Civile



l'Homme

**CPDH** : Centre Guinéen de Promotion et de Protection des Droits de

**DTDH** : Droit pour tous pour un développement harmonieux



**FITIMA** : Fondation Internationale Tlerno et Mariam



**FONBALE** : Fondation Binta Ann pour les Enfants et les Femmes



**Fraternité des Prisons de Guinée**



**LIQUIDHO** : Ligue Guinéenne des Droits de l'Homme



**MDT** : Les Mêmes Droits pour Tous



Bonne Gouvernance

**OADHUGO** : Observatoire Africain des Droits Humains et de la



**PDH / PCUD** : Protégeons les Droits Humains



**ROPACIDPH** : Réseau Guinéen des Organisations des Personnes Handicapées pour la Promotion de la Convention Internationale sur les Droits de Personnes Handicapées

**SABOU** – Guinée



**WAFRICA** – Guinée